

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13a-00549 Référence de la demande : n°2019-00549-041-001

Dénomination du projet : Extension du site industriel LOHR, déviation de l'avenue de la Concorde

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 11/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67120 - Ernolsheim-Bruche.

Bénéficiaire : Société LOHR Immobilier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées

Au total, quatorze espèces protégées sont présentes au sein de l'emprise du projet mais seule une espèce animale, l'agrion de mercure, est inscrite dans le formulaire Cerfa. A ce titre, le CNPN alerte le maître d'ouvrage sur le fait que les autres espèces animales protégées, présentes au droit du projet ou à proximité, et pour lesquelles, soit des spécimens risquent d'être dérangés ou détruits, soit leurs habitats peuvent être altérés, dégradés ou détruits, remettant par la même occasion en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques, devraient être inscrites dans le formulaire Cerfa.

Nature de l'opération

Ce projet vise à déplacer une voirie de 10 à 12 mètres de large (+ largeur des remblais) sur 325 mètres de long. Il comprend notamment la dérivation du ruisseau de la Hardt sur 220 mètres, la mise en place de trois ouvrages de franchissement hydraulique (OH) dont un de type PICF (dalot) dans le cours d'eau et la création d'un fossé subhorizontal de traitement des eaux de ruissellement avant rejet vers le cours d'eau.

Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet

L'une des justifications données au projet, consistant à sécuriser le trafic local en séparant les mouvements internes au site industriel et la circulation des véhicules sur les voiries publiques, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Etat initial et enjeux

Le projet est compris dans une ZNIEFF de type II, au sein d'un bassin versant présentant de forts enjeux hydrauliques et écologiques : présence d'une espèce à PNA (le crapaud vert) et du brochet sur le bassin versant de la Bruche et frayant sur les zones humides alluviales, espèce classée « vulnérable » au sein de la liste rouge nationale UICN.

Au regard des éléments présentés dans le dossier, le ruisseau de la Hardt serait un fossé artificiel agricole de drainage. Cette assertion nécessiterait d'être vérifiée auprès de l'AFB, car au regard de sa situation géographique sur le bassin versant et de son tracé, il s'agirait plutôt d'un cours d'eau, dont le tracé a été rectifié. Il y aurait d'ailleurs lieu de caractériser ses conditions morphologiques initiales (pente, sinuosité, section hydraulique à débit de fréquence biennal, profils en travers, substrat, etc.), hors zone rectifiée, afin de définir les conditions morphologiques de la future dérivation.

Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Concernant l'évitement géographique, l'absence d'alternatives plus satisfaisantes pour les espèces protégées reste à démontrer. Concernant les autres mesures proposées au titre de l'évitement, celles-ci ne sont pas éligibles, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impact pour les milieux (dont le ruisseau de la Hardt) ou les espèces ciblées.

Mesures de réduction en phase chantier

Les mesures envisagées sur le chantier sont insuffisantes pour limiter les risques de pollutions dans le cours d'eau. Sauf erreur, aucun dispositif de gestion des sédiments n'est envisagé en phase travaux. Au regard des enjeux associés aux espèces aquatiques présentes sur le cours d'eau ou en aval, l'emprise du chantier devrait faire l'objet d'une approche multi-barrières, visant à limiter les ruissellements superficiels sur le chantier, à protéger les sols décapés et à traiter les sédiments avant tout rejet dans le cours d'eau. Dans le cas où le dépôt provisoire ou définitif de matériaux s'avère nécessaire, les sites concernés doivent être précisés et les dépôts protégés de toute érosion.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de réduction en phase d'exploitation

Concernant l'OH 5, l'alternative consistant en l'installation d'un pont sans assise en lit mineur et en berge (PIPO) doit être étudiée. En cas d'impossibilité technique avérée, les modalités d'installation du PICF doivent être précisées pour en vérifier la pertinence (ex : pente de l'ouvrage, section hydraulique du lit mineur reconstitué, équipements).

Concernant la dérivation du ruisseau de la Hardt : seuls les futurs profils en travers sont présentés. Si la mise en place de zones de débordement du lit mineur au sein d'un lit emboîté est intéressante dans son principe, compte tenu des contraintes latérales, il importe de vérifier que la section hydraulique et les profils en travers proposés permettent au lit mineur de déborder pour un débit de crue biennale. De même, la restauration des conditions morphologiques fonctionnelles de ce cours d'eau nécessite de vérifier la pertinence du linéaire reconstitué (au regard du linéaire initial du tronçon dérivé), sa pente, sa sinuosité, son profil en long et l'alternance des faciès d'écoulement envisagée, les modalités de reconstitution du substrat au fond du lit, etc. En l'absence de ces éléments, la « plus-value écologique potentielle » que pourrait apporter cette dérivation ne peut être confirmée. Les plans détaillés du futur lit et de sa zone de débordement doivent être fournis et validés par l'AFB.

D'autres mesures de réduction devraient aussi être proposées, comme la limitation de l'éclairage extérieur, l'obturation des éléments métalliques creux, etc.

Mesure de compensation

Aucun dimensionnement des pertes, ni des gains de biodiversité n'est présenté dans le dossier et l'équivalence entre les deux n'est pas vérifiée. En outre, l'installation d'un dalot et la création d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales relèvent de la réduction d'impact, ces mesures (1) ayant pour objet de limiter l'impact du projet sur les écoulements superficiels ; et (2) n'apportant aucun gain écologique supplémentaire à la situation existante pour les milieux ou espèces protégées présentes au droit du projet.

L'aménagement du ruisseau de la Hardt engendre la destruction d'un milieu aquatique, qui, malgré des conditions morphologiques dégradées, présente une ripisylve en bon état de conservation sur une partie de son linéaire et des habitats aquatiques suffisamment fonctionnels pour accueillir de l'agrion de mercure. Les pertes intermédiaires liées (1) à la destruction de la ripisylve d'une part, et au temps nécessaire à l'atteinte d'un état écologique fonctionnel des habitats aquatiques et de la ripisylve recréés d'autre part, ne seront pas compensées par la dérivation du cours d'eau (dont la pertinence de l'aménagement envisagé doit, de surcroît, être vérifiée). Des mesures de compensation complémentaires, apportant une réelle contrepartie à ces pertes d'habitats et de fonctionnalités doivent être ajoutées au dossier.

Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier, les enjeux écologiques paraissent sous-estimés. Le CNPN alerte sur le risque juridique de ne pas demander la dérogation pour l'ensemble des espèces protégées présentes au droit du projet et dont l'absence d'impacts sur des spécimens et le maintien en bon état de conservation des populations n'est pas garantie.

Au regard des éléments techniques présentés dans le dossier, l'éligibilité des mesures proposées au titre de la réduction, voire de la compensation, doit être vérifiée et leur pertinence technique validée par l'AFB. Une mesure de compensation apportant une réelle contrepartie aux pertes intermédiaires de fonctionnalités engendrées par la dérivation du ruisseau de la Hardt et l'arasement de la ripisylve doit en outre être proposée.

En l'absence de ces éléments, le CNPN émet un avis défavorable.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 02 juillet 2019

Signature :

